

Bruxelles, le 9 juillet 2019  
(OR. en, it, de)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2018/0105(COD)

---

---

9313/19  
ADD 1 REV 2 COR 1

CODEC 1080  
ENFOPOL 245  
JAI 521  
EF 194

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'autre nature aux fins de la prévention et de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière, et abrogeant la décision 2000/642/JAI du Conseil ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

---

#### Déclaration de l'Italie

L'Italie partage l'objectif de la proposition de directive en ce qui concerne l'utilisation d'informations financières non seulement aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, mais aussi en lien avec d'autres formes graves de criminalité.

Bien que le texte final, qui tient compte de certaines de nos observations, fasse référence, dans les considérants, à la prise en considération de la nature, des missions et des prérogatives conformément au droit national pendant les phases de mise en œuvre de l'acte, l'Italie exprime à nouveau ses préoccupations quant à l'imposition d'obligations spécifiques aux États membres.

En effet, tout au long des négociations, l'Italie a indiqué préférer une plus grande souplesse en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la directive.

### **Déclaration de l'Allemagne**

L'Allemagne soutient sur le fond l'objectif du projet de directive visant à améliorer l'accès à l'information pour les cellules de renseignement financier (CRF) et les autorités chargées des enquêtes et des poursuites, à intensifier la coopération entre les différents organismes compétents et, de manière plus générale, à renforcer les enquêtes financières. L'Allemagne émet cependant d'importantes réserves à l'égard de certaines dispositions du texte de compromis, en particulier en ce qui concerne la définition du terme "informations en matière répressive" figurant à l'article 2, paragraphe 6, ainsi qu'à l'égard des articles 9 et 10 et du considérant 22, qui ne relevaient pas du mandat du Conseil arrêté le 21 novembre 2018 en vue des négociations dans le cadre du trilogue. Le texte de compromis actuel représente, de notre point de vue, une dégradation importante par rapport au mandat confié au Conseil, et en partie également par rapport à la proposition de la Commission.

L'Allemagne tient tout particulièrement à ce qu'il soit impossible pour les différents organismes de contourner les exigences fixées en matière de collecte des données. Or ce risque existe désormais puisque la définition de "law enforcement information" figurant à l'article 2, paragraphe 6, point ii), englobe également des données et des informations que l'autorité requise devrait d'abord se procurer. Dans sa formulation actuelle, le projet de directive ne précise toutefois pas si l'autorité requérante serait autorisée à collecter elle-même directement les données en question.

L'article 9 contient une disposition sur l'échange d'informations entre les CRF à l'échelle de l'Union qui n'est pas cohérente avec la directive anti-blanchiment [directive (UE) 2015/849], et en particulier avec ses articles 32 et 53. Dans des observations écrites formulées au sujet de la proposition de la Commission, le Service juridique du Conseil avait déjà fait part de ses préoccupations concernant des contradictions entre l'article 9 et la directive anti-blanchiment (observations du 12 octobre 2018, doc. ST 13100/18). La règle figurant actuellement dans l'article 9 n'élimine pas ces contradictions. Elle établit des exigences concrètes pour un échange d'informations entre les CRF qui va au-delà de leurs attributions définies par le droit de l'Union, entravant du même coup la liberté des États membres d'organiser leurs CRF nationales respectives conformément à leur système juridique. La règle prévoit par ailleurs une exigence spécifique concernant l'échange d'informations liées au terrorisme ou à la criminalité organisée alors que le droit de l'Union, que ce soit au moyen de la directive anti-blanchiment ou au moyen de ce projet de directive, ne définit pas clairement ces notions, ne justifie pas la compétence des CRF pour lutter contre ces infractions et ne fait pas de distinction entre cet échange d'informations et d'autres instruments intervenant dans l'échange d'informations policières et judiciaires.

L'article 10 prévoit l'échange de données entre les autorités compétentes de différents États membres désignées en vertu de l'article 3, paragraphe 2, par les États membres en question. L'article 3, paragraphe 2, accorde ainsi aux États membres un important pouvoir discrétionnaire quant au choix de ces autorités, qui peuvent également être désignées, le cas échéant, de manière décentralisée, au niveau régional, et dont les tâches peuvent être très diverses, tout en obligeant les États membres à notifier ces autorités dans un délai de quatre mois suivant l'expiration du délai de transposition. A contrario, l'article 10 exige des États membres qu'ils prévoient, avant même la fin du délai de transposition, un échange à l'échelle de l'Union entre ces autorités qui doivent encore être désignées par les États membres. Les États membres devraient alors mettre en œuvre, de manière contraignante, un échange d'informations dans le domaine sensible des informations financières tout en soumettant d'importantes décisions au (futur) pouvoir discrétionnaire d'autres États membres.

En faisant tout particulièrement référence à la création d'une "CRF de l'Union" comme exemple de "mécanisme de coordination et de soutien", le considérant 22 s'écarte de la mission d'évaluation décrite à l'article 65 de la directive anti-blanchiment, qui n'a pas encore été mise en œuvre.

De plus, les dispositions spécifiques en matière de protection des données contenues dans le texte de compromis ne paraissent pas systématiquement cohérentes dans la mesure où, outre la directive (UE) 2016/680, le règlement (UE) 2016/679 doit lui aussi être applicable.

Les insuffisances susvisées compliquent considérablement la transposition, par les États membres, des exigences de la directive d'une manière qui soit à la fois complète, correcte et garantisse la sécurité juridique. L'Allemagne émet donc des réserves et ne peut marquer son accord sur l'actuel texte de compromis du projet de directive.